



*S i t e d ' E x c e p t i o n*

**Commune de Stoumont**

**Remplissage des piscines – Code de bonne conduite et réglementation.**

Le nombre de piscines sur le territoire communal est en progression. Il existe des piscines enterrées et de plus en plus de piscines démontables posées sur le sol, de dimensions très variables. Si la plupart des piscines conventionnelles ne sont pas vidées en hiver et ne nécessitent éventuellement qu'un appoint d'eau au printemps, les piscines démontables (gonflables ou non), de contenance très variable mais parfois importante, sont remplies en chaque début de saison, voire même plusieurs fois durant l'été.

La distribution d'eau sur notre commune est constituée de nombreux captages publics, repris dans un grand nombre de réservoirs, eux-aussi de capacité variable.

Si le remplissage d'une 'piscine' ou 'pataugeoire' de deux ou trois cents litres ne pose normalement pas de problème d'approvisionnement en eau hors des périodes de sécheresse, le remplissage d'une piscine de capacité importante, voire même le remplissage simultané de plusieurs piscines de plus faible contenance, pourrait entraîner la vidange anormale d'un réservoir. Le Service communal des Eaux est alors appelé pour manque d'eau ou baisse de pression et les ouvriers ne peuvent déterminer si cette baisse de niveau anormale du réservoir est due à une fuite d'une conduite principale ou s'il s'agit d'une surconsommation provoquée par le remplissage d'une ou de plusieurs piscines.

Si le phénomène s'est accentué, il n'est cependant pas neuf puisque le règlement encore en vigueur en matière de remplissage de piscines date de 1979 (voir règlement ci-après).

Il est donc indispensable que chaque propriétaire de piscine, grande ou petite, fasse preuve de responsabilité et de civisme. Si vous prévoyez le remplissage ou la mise à niveau de votre piscine par l'eau de la conduite publique pour une quantité dépassant 1.000 litres (un mètre cube), vous devez en faire la demande préalable au Collège qui vous en donnera ou non l'autorisation et qui vous donnera les consignes de remplissage à respecter pour éviter toute pénurie, même temporaire.

Lors de périodes de sécheresse particulière, le Collège peut être amené à réglementer plus drastiquement l'utilisation de l'eau de conduite publique pour une durée limitée.

Nous vous remercions de votre collaboration à la bonne gestion de l'eau, élément essentiel de notre vie, reconnue comme étant une richesse commune à préserver.

Didier Gikinet – Bourgmestre.

Dominique Gelin – Secrétaire communale.

**Règlement communal sur le remplissage des piscines.**

En date du 29 juillet 1979, le Conseil communal de Stoumont prenait un règlement sur le remplissage des piscines dans le but d'une gestion responsable des réservoirs publics d'eau alimentaire qui alimentent les habitations de la commune. Ce règlement est différent de celui que le Collège est parfois amené à prendre pour une période limitée en cas de risque de sécheresse. Ce présent règlement s'applique donc tout au long de l'année.

Le Conseil communal arrête :

Art. 1 : Le remplissage des piscines et autres installations assimilées, d'une contenance supérieure à mille litres, lorsqu'il s'effectue grâce à l'eau alimentaire en provenance d'une conduite publique de distribution d'eau, est subordonné à une autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Art. 2 : Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de 1 à 25 BEF et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 102 de la loi communale.